

participant pourra fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5. *Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie*

a) Afin de garantir que les participants seront en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désignera les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Cette désignation s'effectuera conformément aux principes généraux ci-après, complétés par les autres principes que le Fonds pourra adopter en fonction des circonstances:

- i) Un participant pourra être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant dont la position des réserves est forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants seront désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs en droits de tirage spéciaux entre eux.
- ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution en vertu de la section 6, paragraphe a) du présent article, de réduire les soldes négatifs des avoirs en droits de tirage spéciaux, ou de compenser l'effet de la non-observation des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a) du présent article.
- iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accordera normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux en vue d'atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.

b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des membres en droits de tirage spéciaux conformément au paragraphe a), alinéa i) ci-dessus, le Fonds appliquera les règles en matière de désignation énoncées à l'annexe F ou des règles qui pourraient être adoptées en vertu du paragraphe c) ci-dessous.

c) Les règles en matière de désignation seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et le Fonds pourra adopter des règles nouvelles à la suite d'une telle révision. A moins que des règles nouvelles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer.

Section 6. *Reconstitution*

a) Les participants qui utiliseront leurs droits de tirage spéciaux devront reconstituer leurs avoirs en vertu des règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou de toutes autres règles qui seraient adoptées en vertu du paragraphe b) ci-après.

b) Les règles relatives à la reconstitution seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et de nouvelles règles seront adoptées à cette occasion lorsque le besoin s'en fera sentir. Sauf décision de les abroger ou de les remplacer par des règles nouvelles, les règles de reconstitution en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer. La majorité requise à l'occasion de toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution sera de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix des participants.